



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la cohésion et des populations**

Direction politiques
sociales, prévention et
inclusion

Service cohésion sociale

ARRÊTÉ n° R03-2023-02-13-00001

Fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 266-1 à 2, R.266-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-07-00002 du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés au plus tard le 10 avril 2023, en 1 exemplaire :

- de préférences sous forme dématérialisée à : social-pspi@guyane.pref.gouv.fr
- À défaut, par courrier à la Direction générale de la cohésion et des populations – direction des politiques sociales, prévention et inclusion – 2100, Route de Cabassou – CS 35 001 – 97 305 CAYENNE Cedex

Article 2 : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 3 : La directrice générale de la cohésion et des populations est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 13 FEV 2023

P/Le préfet, et par délégation
La directrice générale
de la cohésion et des populations



Frédérique RACON